

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la présentation, de la collecte et de la gestion des déchets ménagers et assimilés

NOUS, Maire de la Ville de LINSELLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

VU le Code Pénal notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R.2224-24, R.541-76 et 77 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son titre IV Section I ;

VU le Règlement Unique de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la commodité de passage dans les rues et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la présentation des déchets ménagers et assimilés sur le domaine public doit être organisée afin de garantir le bon déroulement des opérations de collecte et de préserver la propreté de la commune ;

CONSIDÉRANT que le dépôt des bacs et des déchets en dehors des jours et horaires de collecte est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique, de favoriser la prolifération de nuisibles, d'engendrer des nuisances olfactives et de dégrader le cadre de vie des habitants ;

CONSIDÉRANT que les bacs présentés de manière permanente sur le domaine public ou implantés de façon inappropriée peuvent constituer un obstacle à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, engendrant un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté PM6.2023 est abrogé ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions de présentation des déchets ménagers et assimilés en vue de leur collecte sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale produisant des déchets ménagers ou assimilés sur le territoire de la commune.

Article 3 – Déchets concernés

Sont concernés notamment :

- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les emballages recyclables ;
- Les papiers et cartons ;
- Le verre ;
- Les biodéchets lorsque leur collecte est organisée ;

- Les encombrants selon les modalités prévues par le service compétent.

Les déchets dangereux, gravats, déchets industriels ou médicaux sont exclus du présent arrêté et doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Présentation des déchets

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les bacs, sacs et conteneurs autorisés.

Les déchets doivent être correctement conditionnés afin d'éviter toute dispersion sur la voie publique.

Les couvercles des bacs doivent rester fermés.

Article 5 – Horaires de sortie des bacs

Les bacs, sacs et conteneurs ne peuvent être présentés sur le domaine public **uniquement dans les conditions suivantes** :

- La veille après 19h lorsque la collecte est effectuée le matin
- Le matin même lorsque la collecte est effectuée à partir de 12h30

Les bacs et conteneurs doivent être remisés le jour même après le passage de la benne.

Article 6 – Emplacement

Les bacs, sacs et conteneurs doivent être déposés en limite de propriété, sans gêner :

- La circulation des piétons ;
- Les personnes à mobilité réduite ;
- La circulation des véhicules ;
- Les accès des riverains ;
- Les dispositifs de sécurité.

Article 7 – Interdictions

Il est interdit :

- D'abandonner des déchets sur la voie publique ;
- De déposer des déchets en dehors des horaires autorisés ;
- De déposer des déchets à côté des conteneurs ;
- De brûler des déchets ;
- De déposer des déchets professionnels dans les équipements destinés aux particuliers ;
- De disperser les déchets présentés à la collecte.

Article 8 – Points d'apport volontaire

9 points d'apport volontaire (PAV) sont mis en place sur le territoire communal par la Métropole Européenne de Lille, afin de permettre aux usagers de déposer leurs déchets **verres** dans les conteneurs dédiés.

Les usagers sont tenus d'utiliser les équipements en respectant les consignes de tri affichées sur les différents points.

Il est interdit de déposer des déchets, sacs ou objets au pied ou à proximité immédiate des conteneurs.

La localisation des points d'apport volontaire est tenue à jour sur le site internet de la ville www.linselles.fr, dans le plan interactif.

Article 9 – Déchets encombrants

Pour le dépôt des encombrants, une prise de rdv est obligatoire auprès du prestataire.

La prise de rendez-vous peut s'effectuer par téléphone au **0800 711 771** ou sur www.lillemetropole.fr/encombrantssurrendez-vous.

Le jour du rendez-vous, les encombrants seront présentés sur le domaine public à destination du prestataire une demi-journée avant son passage.

Le numéro qui vous aura été communiqué lors de la prise de rendez-vous devra obligatoirement être affiché de manière visible sur ou, à proximité du dépôt.

Article 10 – Salubrité

Les propriétaires, occupants ou gestionnaires d'immeubles sont tenus de maintenir leurs équipements de collecte en bon état de propreté.

Tout dépôt accidentel devra être immédiatement nettoyé par son auteur.

Article 11 – Sanctions

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 – Ampliation

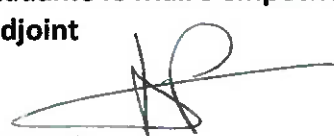
Madame la Directrice générale de services, Madame la Responsable de la police municipale, Madame la Commissaire de la police nationale de Tourcoing et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord et publié selon les modalités réglementaires en vigueur.

Fait à Linselles, le : 27 AOUT 2026

Acte certifié exécutoire à dater de ce jour,



**Pour Madame le Maire empêchée,
Le 1^{er} adjoint**


Antony PIRES